

Arrêtés ministériels

A.M., 2000

Arrêté numéro 00-436 du ministre des Ressources naturelles en date du 12 juillet 2000

CONCERNANT la levée de la soustraction au jalonnement sur une partie des terrains soustraits au jalonnement en vertu du décret numéro 240-86 du 5 mars 1986 et la réserve du même terrain pour l'aménagement et l'utilisation des forces hydrauliques

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 240-86 du 5 mars 1986, le gouvernement a adopté le Règlement pour soustraire au jalonnement de claims certains terrains dans le bassin des rivières de la Baie James;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 345 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), les règlements de soustraction au jalonnement adoptés en vertu de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13) sont réputés être des arrêtés ministériels adoptés en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1);

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles a reçu une requête de l'industrie minière pour lever une partie de la soustraction au jalonnement décrétée par le décret numéro 240-86 du 5 mars 1986;

ATTENDU QU'Hydro-Québec, dans une lettre du 12 avril 2000, signifie que la soustraction au jalonnement sur la partie des terrains convoités par l'industrie minière peut être levée et que le même terrain peut être réservé pour l'aménagement de forces hydrauliques;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment l'aménagement et l'utilisation de forces hydrauliques;

ATTENDU QUE, en vertu du même article, l'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 382 de cette loi, le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Ressources naturelles ordonne:

QUE la soustraction au jalonnement en vertu du décret numéro 240-86 du 5 mars 1986 soit levée sur le terrain d'une superficie de plus ou moins 796,7 hectares dont le périmètre est délimité par les coordonnées (UTM NAD 83) apparaissant ci-dessous:

Points	Zone UTM	Coordonnées mE	Coordonnées mN
Nord	18	383 941,76	5 603 525,51
Est	18	384 939,57	5 602 429,15
Sud	18	380 822,18	5 598 742,06
Ouest	18	379 883,12	5 599 795,28

QUE le même territoire soit réservé à l'État pour l'aménagement et l'utilisation de forces hydrauliques;

QUE le présent arrêté entre en vigueur le trentième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Charlesbourg, le 12 juillet 2000

Le ministre des Ressources naturelles,
JACQUES BRASSARD

34610